## CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT du Registre des Délibérations du Centre Communal d'Action Sociale de DIJON

## Séance du 27 mars 2013

## à laquelle étaient présents :

Présidente de Séance : Mme Françoise TENENBAUM

<u>Membres présents</u> : (9) M. BERTHIER, M. BON, M. EL HASSOUNI, Mme GAUTHIÉ, Mme GINDRE, Mme HERVIEU, Mme METGE, Mme OBRIOT, Mme TENENBAUM.

<u>Membres excusés représentés</u> : (5) M. REBSAMEN (représenté par Mme TENENBAUM), M. BARRON (représenté par M. BON), Mme BERNARD (représentée par M. BERTHIER), Mme LECOMTE LE GRAND (représentée par Mme GINDRE), Mme REVEL (représentée par Mme METGE).

Membres excusés: (2) M. GOUDEAU, Mme TOLLOT.

Date de convocation: 19 mars 2013

Délibération n°: 12-2013

Objet : Approbation par le CCAS de la Ville de Dijon des conditions générales de recours à la Communauté d'agglomération dijonnaise agissant au titre de sa compétence centrale d'achats

Par arrêté préfectoral du 23 novembre 2011, la Communauté de l'agglomération dijonnaise a acquis la compétence facultative "constitution en centrale d'achats".

La Centrale d'achats tend à constituer un véritable levier d'optimisation de la gestion financière. En ce sens, les résultats attendus sont :

- une diminution des coûts d'achats des produits ou prestations,
- une rationalisation des coûts liés à la gestion des marchés publics,
- une amélioration des conditions de marchés (amélioration de la qualité des produits ou prestations, optimisation des délais...).

Conformément à l'article 9 du Code des marchés publics, la centrale d'achats mène deux activités :

- Être un fournisseur direct de produits ou de services : la centrale achète des fournitures et des services en gérant seule la procédure. Elle revend ensuite directement auprès des collectivités membres les produits et prestations à prix coûtant. Les collectivités sont ainsi dispensées de procédure de mise en concurrence et de publicité d'où un gain de temps et de coût.
- Être un fournisseur de contrats : la centrale gère la procédure de passation d'un marché ou d'un accord cadre, qui est ensuite transmis aux collectivités intéressées qui disposent alors d'un contrat « clé en main » sans formalisme.

Dans le cadre de ces deux missions, le document annexé à la présente délibération, fixe les « Conditions générales de recours à la Communauté d'agglomération dijonnaise agissant au titre de sa compétence centrale d'achats ».

Plus précisément, ces dispositions ont pour objet d'organiser les rapports entre la centrale d'achats, les collectivités bénéficiaires et les futurs prestataires ou fournisseurs.

D'une façon générale, il n'y a pas l'obligation de recourir à la centrale d'achats pour la réalisation de travaux ou pour l'acquisition de fournitures ou de services. Chaque collectivité bénéficiaire reste libre de réaliser des travaux et d'acquérir des fournitures ou des services par tout autre moyen (notamment en passant lui-même ses propres marchés publics et accords-cadres).

En revanche, dès lors que la collectivité a recours à la centrale d'achats dans l'une ou l'autre des deux hypothèses précitées, elle se soumet à l'ensemble des conditions et obligations prévues par les présentes conditions générales de recours à la centrale d'achats.

Aussi, les membres du Conseil d'Administration :

- approuvent les « Conditions générales de recours à la Communauté d'agglomération dijonnaise agissant au titre de sa compétence centrale d'achats » ;
- autorisent le Président ou son représentant légal à signer tous actes à intervenir pour leur exécution.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.

<u>Destinataires</u>: Préfecture: 1

Registre : 1 Finances : 1

Receveur Municipal: 2

Pour le Président et par délégation, La Directrice Générale,

Nathalie POPADYAK

28 MARS 2013

Préfecture de la Côte d'or Déposé le:

0 4 AVR. 2013

